

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 23 décembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 V 359 Vœu relatif à la publicité au sol.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Considérant le vœu relatif au respect du Règlement Local de Publicité présenté par Danielle SIMONNET et adopté à l'unanimité par le Conseil de Paris le mercredi 9 juillet 2014, disposant « que la Maire de Paris veille à ce que, conformément au Règlement Local de Publicité (RLP), aucune publicité au sol ne soit apposée sur le territoire parisien, et qu'aucun véhicule à vocation publicitaire ne circule dans la ville » ;

Considérant l'article P1.3.5 du RLP selon lequel « la publicité au sol est interdite » ;

Considérant l'article L.581-24 du Code de l'environnement qui dispose que « nul ne peut apposer de publicité ni installer une pré-enseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire » ;

Considérant que les trottoirs parisiens sont des immeubles dont la Ville de Paris est le propriétaire ;

Considérant que par conséquent l'article L.581-24 du Code de l'environnement interdit l'apposition d'une publicité sur les trottoirs sans une autorisation écrite de la Ville de Paris par la personne de la Maire de Paris ;

Considérant que l'entreprise Biodegr'Ad SAS a pour activité principale l'apposition de marquages publicitaires sur les sols et trottoirs ;

Considérant que la Ville de Paris via le site internet "Acteurs du Paris durable" soutient et promeut les activités de cette entreprise ;

Considérant qu'il ne saurait être question pour la Ville d'utiliser ses supports de communication tels que les sites internet pour promouvoir des activités illégales ;

Considérant que le caractère non directement polluant de certaines publicités, qui peuvent être effacées facilement ou sont réalisées par projection d'eau sur des trottoirs, n'atténue en rien la pollution visuelle qu'elles constituent et le message consumériste, donc anti-écologique, qu'elles portent ;

Considérant l'expérience de la Ville de Grenoble, qui a décidé de ne pas renouveler ses contrats en matière de panneaux d'affichage publicitaire avec l'entreprise JC Decaux et de remplacer la publicité par de l'affichage d'expression citoyenne ;

Considérant l'attachement de la Ville de Paris à la lutte contre l'envahissement de l'espace public par des intérêts privés, et notamment la publicité ;

Considérant la mobilisation d'associations et de collectifs de citoyen-ne-s contre l'envahissement publicitaire dans l'espace public ;

Sur la proposition de M^{me} Danielle SIMONNET,

Emet le vœu que :

- l'entreprise Biodegr'Ad SAS soit retirée de la liste et du site internet "Acteurs du Paris durable" et de tout support de communication de la Ville,
- la Maire de Paris intervienne pour que cette entreprise cesse ses activités illégales dans la capitale,
- la Maire de Paris veille à l'application du RLP et empêche l'apposition de publicités sur les sols de l'espace public, qu'elles soient ou non biodégradables, et que des poursuites soient engagées à l'encontre des annonceurs publicitaires concernés.